



Cantaron

Plan Local d'Urbanisme

Département des Alpes-Maritimes



Pièce 3
Avis émis par les Personnes Publiques
Associées et les personnes consultées



ABSENCE D'OBSERVATION de l'Autorité environnementale émise dans le délai imparti de 3 mois : Plan Local d'Urbanisme (PLU) de CANTARON (06)



[MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR \(MRAe PACA\)](#) - [Autorité environnementale](#)

- [Contient](#)
- [Sujets](#)
- [Description](#)
- [Admin](#)
- [Infos](#)

Type de document

Etude et rapport internes

Description physique

Support : Document numérique.

Date de publication

15/10/2019

Contributeurs

- DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR (DREAL PACA) : SCADE / UEE. Autorité environnementale

Public visé

Grand public

Sujets

- [URBANISME](#)
- [PLU](#)

Lieux

- [FRANCE](#)
- [PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR](#)
- [ALPES-MARITIMES](#)
- [CANTARON](#)

Classification

[URBANISME](#) ; [Documents d'urbanisme](#)

N° de notice

[IFD_REFDOC_0561205](#)

Date de modification

16/10/2019

Contrat

DOCUMENT_CONTRACT_LIBRE



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

117
AR20140913 23996

LE PREFET

Nice, le 25 SEP. 2019

Monsieur le Maire,

Par délibération en date du 1^{er} juillet 2019, reçue le 2 juillet dernier en préfecture, le conseil municipal de Cantaron a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU).

En application des dispositions des articles L153-14 à L153-18 et R153-4 du code de l'urbanisme (CU), vous trouverez ci dessous les observations que ce dossier appelle de ma part :

I – CONTEXTE DE LA COMMUNE :

La commune de Cantaron est membre de la communauté de communes du Pays des Paillons (CCPP). La CCPP a un schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé en date du 29 juin 2011, en cours de révision dont le projet a été arrêté par délibération du conseil communautaire en date du 27 juin dernier.

En outre, la commune de Cantaron est soumise à la loi montagne (Articles L122-5 et R122-5 et suivants du code de l'urbanisme), dont certaines dispositions ont été précisées par la directive territoriale d'aménagement des Alpes Maritimes (DTA), approuvée le 2 décembre 2003.

II – RAPPORT DE PRESENTATION (PADD – Diagnostic) :

Le rapport de présentation, conformément aux dispositions de l'article R151-2, doit comporter les justifications, notamment :

- de la cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec le PADD (projet d'aménagement et de développement durables) ;
- de la délimitation des zones ;
- de l'institution des zones urbaines ou zones à urbaniser, etc.

Le diagnostic développe toutes les rubriques (habitants, ménages, logements, économie, agriculture...), prévues par le code de l'urbanisme.

Monsieur le maire de Cantaron
Mairie de Cantaron
45, place de l'école
06340 CANTARON

II – 1. Rapport de Présentation - Zonages :

Il est précisé que la commune de Cantaron est soumise à la Loi montagne, contrairement à ce qui est écrit en page 21 du rapport. Il convient de rectifier cette erreur.

Il conviendra de bien définir les noms des quartiers, afin qu'il y ait une cohérence entre textes, photos et plans.

Espaces agricoles et naturels :

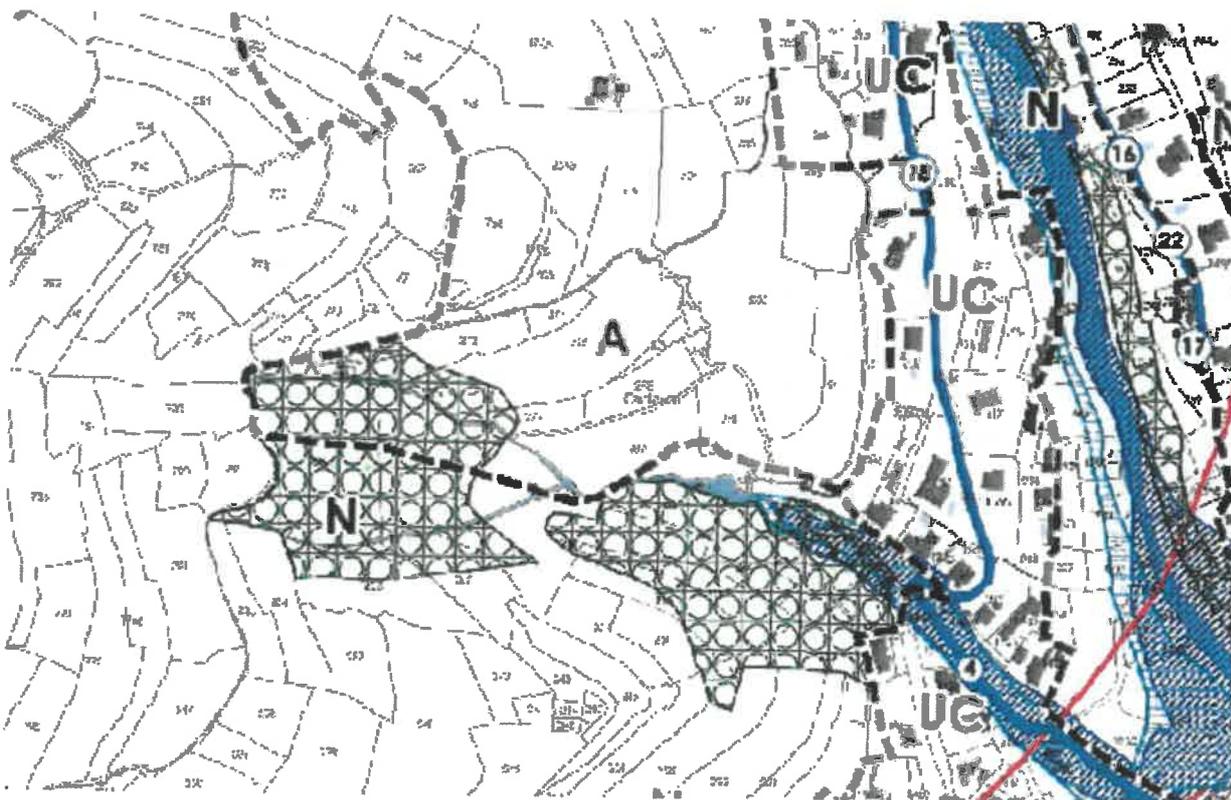
Zonages :

Zone UC – quartier de La Campe :

Création d'une zone UC sur un terrain forestier, en discontinuité du bâti existant, le zonage U est à supprimer conformément à l'avis défavorable de la CDPENAF du 3 septembre dernier.

Espaces agricoles :

Le zonage A n'appelle pas de remarque particulière à l'exception d'un secteur agricole situé au nord des quartiers du Collet et de la Bégude. En effet, le zonage A reprend les grandes zones agricoles ou pastorales de la commune. Toutefois, sur le secteur de la Bégude, la zone A est grevée en partie d'espaces boisés classés. Il n'est donc pas exploitable. Aussi, il convient soit de le supprimer, soit de l'exclure de la zone A (voir carte ci dessous).



Espaces boisés et naturels :

Ce projet prend correctement en compte les espaces boisés existants, incluant ceux relevant du régime forestier, en les classant en N. Les espaces naturels remarquables identifiés à la DTA sont eux aussi classés N. Les EBC sont positionnés de façon pertinente, en protection des vallons, le plus souvent.

Les éléments relatifs au défrichement ont correctement été intégrés : en particulier, un terrain boisé ayant fait l'objet d'un défrichement, sur le secteur Lou Cayre, est classé en EBC, ce qui convient.

Les principaux enjeux de biodiversité sont correctement retranscrits : les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et les zones humides sont intégrées aux zones N ; les principales trames identifiées au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) sont classées en zones N ou A.

Un classement en zone N pour le quartier de "La Campe" est à préconiser.

Risques :

La commune de Cantaron est dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation, de mouvement de terrain et de séisme approuvé le 17 novembre 1999. Une modification du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain et de séisme a été approuvée le 28 juillet 2015.

Le PPRI des Paillons va faire l'objet d'une révision pour laquelle des études sont en cours.

Le PLU de Cantaron prend en compte le PPRI actuel mais il doit intégrer l'Atlas des Zones Inondable afin d'aborder efficacement la réduction de la vulnérabilité face au risque sur la commune.

Le zonage intègre une « zone bleue d'inondation » qui va au-delà des zones de risque du PPR inondation. Il n'est pas précisé à quoi correspond cette zone, ni à quel document elle se réfère. De plus, pour être en cohérence avec les documents graphiques, le règlement devra comporter des prescriptions liées à cette « zone bleue d'inondation ».

Il serait pertinent d'intégrer les limites de l'Atlas des zones inondables, au moins le lit mineur, le lit moyen et les cônes de déjections (zonage + prescriptions dans le règlement).

La zone bleue du PPRMT (plan de prévention risques mouvements de terrains) est manquante. (plans de zonage)

En l'absence de plan de prévention des risques incendies et feux de forêt, eu égard aux nombreux secteurs exposés, le règlement pourrait reprendre les prescriptions habituelles des PPRIF déjà approuvés sur le département en termes d'accès et de voirie, notamment - pour les nouvelles voies créées en zones de sensibilité modérée à forte aux incendies : une largeur minimum de 3m pour les opérations individuelles et une largeur minimum de 5m pour une opération groupée avec des pentes en long ne dépassant pas 15% et des rayons de courbure supérieurs à 9m. De même, en cas d'accès en cul de sac nouvellement créés sur ces secteurs, une prescription pourrait imposer une longueur inférieure à 60m ou bien une aire de retournement en bout.

Logement :

La commune de Cantaron compte 1 360 habitants. Elle n'est pas soumise à l'article n°55 de la loi SRU. La commune présente néanmoins des enjeux concernant l'habitat et le logement. En raison de sa localisation jouxtant la métropole niçoise et de la raréfaction du foncier.

Concernant l'habitat, le PLU pose pour objectif de densifier le tissu urbain et de mener des opérations de renouvellement urbain dans le « village historique » localisé au sud de la commune. Cela passe par une densification du parc de logements par la création de logements collectifs et l'utilisation de dents creuses.

Le PADD prend, concernant le volet habitat, les orientations suivantes :

- Densifier le tissu urbain au nord et favoriser le renouvellement urbain au sud de la commune au niveau du village historique,
- Densifier le parc de logements et favoriser les logements collectifs,
- Investir les dents creuses.

Ces orientations vont à la fois dans le sens de la production de logements tout en limitant l'étalement urbain.

L'OAP « l'Hôpital » consiste à réhabiliter le site de l'ancien hôpital. Pour cela, sont prévues la création d'une résidence seniors au sein de l'ancien hôpital et la création d'habitat individuel sur le site.

Ce projet prévoit de renforcer l'offre de logements au sein de la commune. Il contribue également à répondre aux attentes des personnes âgées. Le règlement du PLU, limitant la surface au plancher à 10 000 mètres carrés, et la voie d'accès étroite ne permet cependant pas de densifier ce projet.

La commune n'est pas dans l'obligation de créer du logement social. Néanmoins, étant donné sa situation à proximité de la métropole niçoise et de la présence d'une ligne de chemin de fer la reliant directement à Nice, il serait opportun que la commune de Cantaron mette en place des outils de type emplacements réservés pour servitude de mixité sociale (article L151-41 du code de l'urbanisme), permettant ainsi la création de logements locatifs sociaux. Cela permettrait à la commune de participer à l'effort collectif de production de logements locatifs sociaux au sein de la communauté de communes des pays du Paillons, tel que le préconise le futur projet de SCOT.

Orientations d'Aménagement et de programmation (OAP) :

Quatre OAP sont prévues dans ce projet de PLU :

- OAP n°1 : La Pointe. Secteur d'activités économiques en zone UZ.
- OAP n°2 : L'Hôpital. Quartier Clair Azur, un site qui compte un bâtiment du centre hospitalier universitaire, enjeu majeure de restructuration urbaine. Zonage UD
- OAP n°3 : Terre d'Eze. Secteur attenant au village ; Prévu en zone 1AUa.
- OAP n°4 : Chemin du Cayre. Projet de réalisation d'habitat résidentiel en zonage 1AUb.

Conformément à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 3 septembre 2019, les OAP Terre d'Eze et Le Cayre devront être supprimées, ayant reçu un avis défavorable au titre de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime (réduction d'espaces agricoles, naturels et forestiers).

Par ailleurs ces deux OAP ne répondent pas au contenu imposé par l'article L151-7 du code de l'urbanisme, notamment en terme de mixité fonctionnelle, de mise en valeur des quartiers, de caractéristiques des voies et accès...

En conséquence, le quartier Terre d'Eze qui est constitué de terrains avec du potentiel agricole devra donc être classé en zone A. Le quartier Le Cayre est, quand à lui, en discontinuité du bâti existant, en contrebas d'une route qui le sépare d'un lotissement existant, il devra être en zone N.

II- 2. État initial du site et évaluation des incidences du PLU sur l'environnement :

- Incidences sur l'environnement :

L'article L.104-2 du code de l'urbanisme stipule que les PLU susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, font l'objet d'une évaluation environnementale.

La DTA des Alpes Maritimes classe près de 80 % de la commune en espaces naturels à protéger.

La commune a une ZNIEFF de type II sur son territoire : ZNIEFF « Mont Macaron – Mont de l'Ubac »

La commune de Cantaron dispose d'un cadre naturel et paysager remarquable par sa diversité qui lui vaut d'être partiellement classé en zone naturelle d'intérêt écologique, touristique et floristique (ZNIEFF) et reconnu par la Directive Territoriale des Alpes Maritimes comme espace naturel à protéger et grand cadre paysager à protéger. La préservation des grandes composantes du cadre paysager constitue une volonté majeure, de la commune, pour la sauvegarde de l'identité et du cadre de vie communal. Aussi, le secteur de "l'hôpital", situé en espace paysager boisé et de lande, fait l'objet d'un projet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) avec résidence, habitat, un petit commerce et un centre médical.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), considérant les éléments ci-dessus et considérant que le projet de PLU prévoit notamment l'ouverture à l'urbanisation de deux secteurs (site de La Pointe et site de l'hôpital) pour un total de 3,4 ha et considérant les informations fournies au PLU comme étant très limitées, la MRAe a considéré dans son avis du 15 avril dernier, que ce projet de PLU de Cantaron est éligible à l'évaluation environnementale.

Cette évaluation environnementale figure au rapport de présentation et l'avis de l'autorité environnementale devront figurer à l'enquête publique.

III – REGLEMENT :

Globalement les remarques émises lors de la réunion des personnes publiques associées avant l'arrêt ont été respectées.

Zones UA, UB et UC : n'apparaît plus la rubrique concernant les aires de stockage des ordures ménagères en vue de la collecte, en rubrique desserte par les réseaux. Il est nécessaire de le faire figurer.

Article UC6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions – en 6.4 Espaces verts, il n'est pas fait de différence du pourcentage d'espaces verts par rapport à la superficie totale du terrain (60%) que l'on soit en assainissement collectif ou non collectif. Cela mériterait d'être plus détaillé.

Zones A :

De fait, les extensions (dont les garages) doivent être accolées au bâtiment principal. Le règlement doit également préciser la zone d'implantation des annexes (distance de la construction principale). Les piscines et locaux techniques doivent être traités uniquement en tant qu'annexes.

Le règlement devra différencier les hauteurs maximales des extensions et des annexes de la hauteur maximale du bâtiment existant. Une hauteur maximale de 3,5 m pour extensions et annexes paraît raisonnable.

Zones N :

La vocation des zones N devra être respectée.

De fait, les extensions (dont les garages) doivent être accolées au bâtiment principal. Le règlement doit également préciser la zone d'implantation des annexes (distance de la construction principale). Les piscines et locaux techniques doivent être traités uniquement en tant qu'annexes.

IV – ANNEXES :

- Eaux potables :

La commune de Cantaron possède en propre sur son territoire plusieurs ressources en eaux destinées à l'alimentation humaine :

- les sources du Vallon d'Ellenan composées de 4 émergences ;
- le forage de La Sagna ;
- les forages du Jurassique.

Le territoire communal est concerné par l'instauration de servitudes résultant de périmètres de protection concernant le forage de La Sagna (arrêté DUP du 8 juillet 1993) et les forages du Jurassique (arrêté de DUP du 23 décembre 2015). Ces servitudes figurent en annexe du PLU dans une liste et un document graphique.

- Assainissement des Eaux Usées :

Les eaux usées de la commune sont traitées par les stations d'épuration (STEP) intercommunales de Drap et de Nice (Métropole Nice Côte d'Azur).

Du fait de la saturation à court terme de la STEP de Drap et au vu de l'accroissement démographique prévu, les capacités actuelles ne semblent pas suffisantes, comme il est souligné dans l'évaluation environnementale.

A noter qu'au PADD, il est prévu dans son orientation générale n°1, objectif 2, de mener une réflexion sur la création d'une STEP au niveau du hameau de La Bégude et d'étendre les réseaux d'assainissement. Les annexes sanitaires devront être précisées en ce sens, et aussi en terme de répartition sur les deux STEP.

- Servitudes d'utilités publiques (SUP) :

L'ensemble des servitudes ont été mises à jour le 26 avril 2019. Aussi vous trouverez en pièce jointe le relevé RTE pour les lignes haute tension (2 plans).

V – Rappel législatif :

- Tous les avis recueillis sur le PLU (CDPENAF, avis de la mission régionale d'autorité environnementale, etc.) doivent être annexés au dossier d'enquête publique.

- Concernant la mise en place du portail de l'urbanisme (appelé aussi Géoportail de l'urbanisme ou GPU), l'ordonnance 2013-1184 du 19 décembre 2013 a précisé les conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique. Cette ordonnance a été codifiée dans le chapitre III du titre III du livre 1^{er} de la partie législative du code de l'urbanisme intitulé : « Accès à l'information en matière d'urbanisme – section 1 – portail de l'urbanisme » :

- l'article L.133-1 crée le portail national de l'urbanisme ;
- l'article L.133-2 porte sur la transmission à l'État des documents d'urbanisme ;
- l'article L.133-3 porte sur la transmission à l'État des SUP par les gestionnaires ;
- l'article L.133-4 définit le standard de transmission.

Dès à présent, les communes et les EPCI compétents doivent transmettre une version numérique de leur document d'urbanisme à l'État. En effet, l'article L133-2 du code de l'urbanisme stipule « *que les communes ou leurs groupements compétents transmettent à l'Etat sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme, des documents en tenant lieu et des cartes communales applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés.* »

A compter du 1er janvier 2020, la publication prévue au premier alinéa de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, publication qui rend exécutoires les actes pris par les collectivités, devra s'effectuer sur le portail de l'urbanisme (article R.153-22 pour les PLU). Ainsi, à compter de cette date, la publication sur le GPU sera obligatoire pour rendre exécutoires les nouveaux documents d'urbanisme ou les modifications des anciens.

Aussi, il vous est conseillé, afin d'anticiper la date du 1^{er} janvier 2020, de déposer une version dématérialisée de vos documents d'urbanisme sur le portail de l'urbanisme. Cette version doit répondre à un certain nombre de spécifications, définies par le standard du centre national de l'information géographique (CNIG). Il vous est également conseillé de prévoir dans la mission confiée à votre bureau d'études la fourniture des fichiers répondant à ces spécifications.

Une information complète à destination des communes ou des EPCI compétents est disponible à l'adresse suivante :

https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/image/Manuel_AC_v0.7.pdf."

En conclusion, j'ai l'honneur de vous faire connaître, au nom de l'État, en application des dispositions de l'article L153-16 du code de l'urbanisme, que le projet de PLU de Cantaron, arrêté le 1^{er} juillet 2019, reçoit un avis favorable, sous la stricte réserve, notamment, de supprimer les OAP n°3 ("Terre d'Eze") et n°4 ("Le Cayre") par un reclassement en zone A et N, et de classer en zone N la zone UC du quartier de La Campe.

Aussi, Il vous appartiendra de prendre en compte les modifications demandées lors de l'approbation du PLU. Je serai attentif, lors du contrôle de légalité du document, à cette prise en compte.

Pour augmenter la qualité et la sécurité juridique du document, la prise en compte des observations qui précèdent est fondamentale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

06100

Bernard GONZALEZ

Copie :

- Mme la sous préfète Nice montagne
- Mme la secrétaire générale

PJ:2 plans.

St Laurent du Var le 25 juin 2019,

Direction Régionale de l'Economie
Et de l'Action Territoriale
Pôle développement économique des Alpes-Maritimes
PDET/DD/BC/AM n° 190046
Dossier suivi par Eléonore Choisy
Tél. : 04.93.14.24.40
Mail : e.choisy@cmar-paca.fr

Monsieur Gérard BRANDA
Maire de Cantaron
Hôtel de Ville
45, Place de l'Ecole
06340 CANTARON

OBJET : Avis pour le projet de PLU arrêté de la commune de Cantaron

Monsieur le Maire,

Par votre courrier du 23 mai 2019, et conformément à l'article L123-13-1 du code de l'urbanisme, vous nous avez conviés à une réunion de Personnes Publiques Associées le 11 juin 2019, afin de nous présenter votre projet de PLU arrêté.

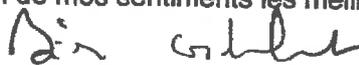
Nos services étant déjà mobilisés à cette date, nous n'avons pu y être présents. C'est la raison pour laquelle nous vous adressons cet avis.

L'ensemble du document est clair et exhaustif. Nous souhaitons juste apporter une remarque : dans le règlement, l'article UD2 ne précise pas les conditions d'implantation des activités artisanales, à la différence des articles UA2, UB2 et UC2, ce qui a relevé notre attention.

Hormis cette erreur matérielle, nous n'avons pas de remarques à émettre.

Ainsi, après analyse du dossier, la délégation des Alpes-Maritimes de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région PACA émet un **avis favorable** à votre projet.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Le Président de la délégation des A-M
de la CMAR PACA,



Jean-Pierre GALVEZ.



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels

Nice, le 12 SEP. 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Affaire suivie par :

CHRISTINE USANNAZ-JORIS

☎ : 04 93 72 74 65

✉ : ddtm-cdpenaf@alpes-
maritimes.gouv.fr

à
Monsieur le maire
45, place de l'école
06340 CANTARON

Objet : Avis CDPENAF – Examen du plan local d'urbanisme, arrêté le 1^{er} juillet 2019, de la commune de Cantaron.

Par courrier reçu en date du 19 août 2019, vous avez sollicité l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sur le dossier cité en objet. Le dossier a été examiné, en votre présence, lors de la séance de la commission du 3 septembre 2019. La commission a émis les avis suivants :

1) au titre de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, concernant la réduction des espaces naturels, agricoles et forestiers :

- Quartier Terre d'Eze, création d'une zone 1AUa sur des terrains dont le potentiel agricole est avéré (p. 23 du dossier de présentation) : **avis défavorable** pour ce classement de parcelles agricoles mais accord pour le maintien de l'emplacement réservé destiné à la création d'une voirie de désenclavement du village ;
- Quartier le Cayre, création d'une zone 1AUB sur des terrains forestiers, en discontinuité du bâti existant (p. 24) : **avis défavorable** ;
- Quartier de la Campe, création d'une zone UC sur un terrain forestier, en discontinuité du bâti existant (p. 25) : **avis défavorable** ;
- Quartier du Mas Duc, création d'une zone UC (p. 26) : **avis favorable** ;
- Zone d'activité de la Bégude, extension d'une zone UZ (page 27) : **avis favorable**.

2) au titre de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme, concernant les bâtiments d'habitation existants pouvant faire l'objet d'extensions ou annexes en zones agricoles, naturelles ou forestières, la CDPENAF a émis un avis favorable sous réserve :

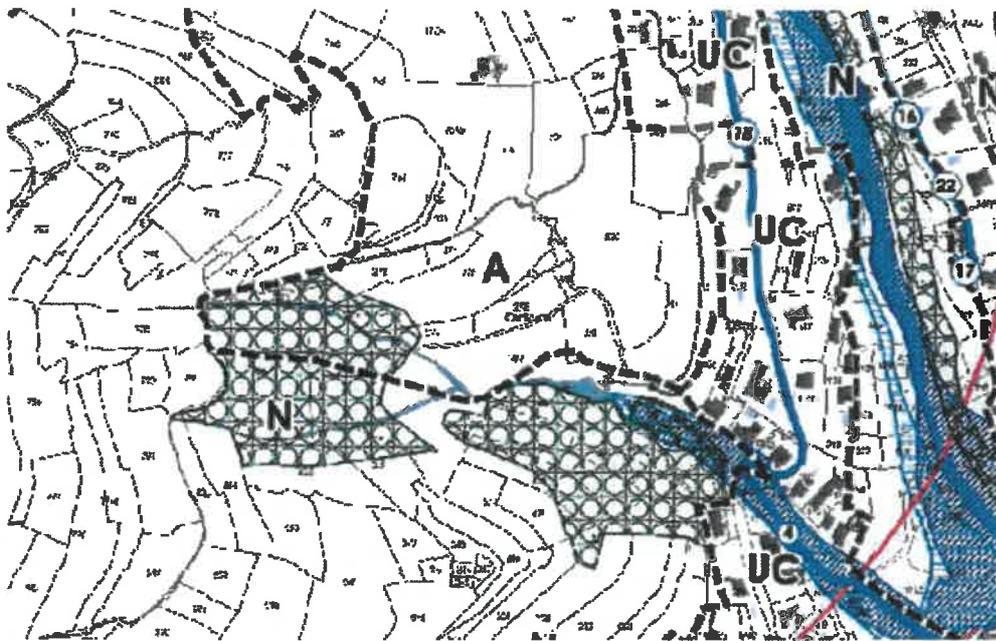
- Dans la zone A, de préciser la zone d'implantation des annexes (distance de la construction principale). Le règlement devra différencier les hauteurs maximales des extensions et des annexes par rapport à la hauteur maximale du bâtiment existant ;
- Dans la zone N, de préciser la zone d'implantation des annexes (distance vis à vis de la construction principale).

En complément, il est demandé à la commune :

1)- d'établir (à la demande de l'ONF) une annexe cartographique au PLU permettant d'identifier les 248 hectares de forêt communale sur lesquels s'applique la servitude d'utilité publique liée au régime forestier.

Un paragraphe devra également être ajouté au rapport de présentation, indiquant les vocations de ce régime forestier ;

2)- de modifier l'EBC (Espace Boisé Classé) sur le secteur de la Bégude. En effet la zone A y est en partie grevée d'EBC, ce qui la rend inexploitable. Il convient donc soit de supprimer cet EBC soit de l'exclure de la zone A (cf. carte ci-dessous).



Le Chef de Service

Walter DEPETRIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE DE LA TRINITÉ

Direction de l'Aménagement
Service Urbanisme Foncier
Tél. 04-93-27-64-07
Fax. 04-93-27-64-14

La Trinité, le 3 octobre 2019

Monsieur Gérard BRANDA
Maire de Cantaron
45 place de l'École
06340 CANTARON

Mairie de CANTARON
RECUEIL

Vos Réf.

Nos Réf. : SYB/LA/NS 2019/958

Objet : arrêt du projet de PLU
de la Commune de Cantaron

P.J. :

Courrier en RAR

Monsieur le Maire et Cher Collègue,

J'ai bien reçu, le 8/07/2019, votre courrier concernant l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre Commune et je vous en remercie.

Après analyse des documents transmis, j'ai bien pris connaissance de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°2 qui concerne le quartier et l'hôpital de Cantaron où vous projetez le renouvellement urbain de ce site à vocation de logements et de résidence seniors. L'emprise foncière prévue est de l'ordre de 2,95 hectares pour une surface déployée de plus de 8.000 m².

Ce projet d'envergure est limitrophe à la Commune de la Trinité mais génère peu d'impact si ce n'est le rejet de l'assainissement sur les réseaux existants se déversant notamment vers la station Haliotis et qui, pour certains, seront raccordés à ceux de La Trinité.

Une attention particulière devra être portée sur ce point en collaboration avec la Ville de La Trinité et la Métropole Nice Côte d'Azur, gestionnaire des réseaux assainissement et eaux pluviales, afin de garantir la faisabilité et la capacité suffisante des réseaux permettant de recevoir l'ensemble des rejets.

..!...

J'ai bien noté par ailleurs que les accès au site n'impacteront pas les voies existantes sur le territoire trinitaire.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition si besoin,

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire et Cher Collègue, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,



Jean-Paul DALMASSO



Direction territoriale
Midi Méditerranée

Agence Territoriale
Alpes-Maritimes - Var

101 Chemin de San Peyre
83220 Le Pradet
Tél. : 04 98 01 32 50

Services de l'Etat Alpes Maritimes
DDTM CADAM
SEAFEN
Bâtiment le Cheiron – Bureau 226
147 Boulevard du Mercantour
06286 NICE CEDEX 3

Le Pradet, le 7 août 2019

Ns réf : SF/JB/AL

Affaire suivie par : Agnès Legout

Mél : agnes.legout@onf.fr - Tél : 04 98 01 32 63

Vs réf : V/mail du 10/7/19

Objet : Avis sur le PLU de Cantaron

Par courriel du 10 juillet 2019, vous sollicitez l'avis de l'ONF sur le PLU arrêté de la commune de Cantaron au titre de la consultation des services de l'Etat et personnes publiques associées.

Une forêt relevant du régime forestier est située sur le territoire de la commune : la forêt communale de Cantaron, d'une superficie de 248 ha dont le document d'aménagement forestier est en cours d'élaboration.

Vision de la forêt

La vision de la forêt intègre de façon satisfaisante, en complément des enjeux liés à la protection vis-à-vis du paysage, de la biodiversité et du risque incendie, une composante de valorisation sylvicole et pastorale dans le cadre d'une gestion durable et multifonctionnelle. C'est le cas par exemple de la présentation effectuée à la partie 3.1 du rapport de présentation (page 145).

Prise en compte du régime forestier

L'application du régime forestier sur les 248 ha de la forêt communale n'apparaît pas mentionnée au titre des servitudes d'utilité publique contrairement aux dispositions du Code de l'urbanisme (article R 151-53). Il convient de combler ce manque et il est également proposé d'ajouter en complément un paragraphe au rapport de présentation qui présente les vocations de ce régime (protection de l'état boisé sur le long terme et valorisation des ressources forestières dans un cadre durable et multifonctionnel) ainsi que les orientations de gestion de la forêt communale.



Zonage

La forêt communale est classée en zone N. Une partie au Nord est en zone Nw correspondant à la présence de captages d'eau potable. Ce classement convient concernant la forêt communale.

Le Responsable du Service forêt



Julien Bouillie

P.J. : 1 carte

Copie à : Monsieur le Maire - Hôtel de Ville -- 45 Place de l'Ecole -- 06340 CANTARON

2



VOS RÉF.	-	DDTM 06
NOS RÉF.	LEI-DI-CDI-MAR-SCET---2019-10155	Service Urbanisme
INTERLOCUTEUR	Véronique LOTTE	A l'attention de Laurent COLLIN
TÉLÉPHONE	04.88.67.43.09	
E-MAIL	veronique.lotte@rte-france.com	
OBJET	PLU Arrêté Commune de CANTARON	Marseille, 09/08/2019

Messieurs,

Vous nous informez par mail en date du 06 aout 2019 que la commune de « CANTARON » a prescrit, suite à la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2019, l'arrêt de son PLU.

Nous vous remercions de nous solliciter pour l'élaboration de ce PLU.

Nous attirons votre attention sur la spécificité technique des ouvrages de RTE (postes et lignes électriques haute tension) :

- en hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté technique interministériel). Ils peuvent être déplacés, modifiés ou surélevés pour diverses raisons pendant leur durée de vie. RTE doit pouvoir conserver la possibilité de modifier ses constructions, à tout moment, pour répondre à ces exigences techniques et de sécurité;
- leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres notamment) et leur accès doit être préservé à tout moment ;
- les clôtures de nos postes électriques également sont soumises à des règles propres (arrêté technique interministériel). Elles sont en général d'une hauteur de 2,60 m, mais peuvent aller jusqu'à 3,20 m si des bavolets sont nécessaires, ceci toujours pour la sécurité des tiers, le règlement général ou à défaut les règlements de zones doivent intégrer cette clause afin d'être en accord avec l'arrêté technique interministériel.

A la lecture du projet arrêté, nous tenons à vous faire part des observations suivantes :

.../...



1. SERVITUDES IV

Les servitudes (I4) relatives aux ouvrages précités doivent être reportées en annexe du plan local d'urbanisme, en tant que servitudes d'utilité publique, conformément aux articles L. 126-1 du code de l'urbanisme et aux articles L.321-1 et suivants et L323-3 et suivants du Code de l'énergie.

Nos liaisons sont bien intégrées dans votre liste SUP Page 18, nous vous demandons juste d'ajouter ou modifier :

- Ligne aérienne 63 kV CONTES TRINITE VICTOR **1 (1 à ajouter)**
- Ligne aérienne 225 KV TRINITE-VICTOR **-MENTON - CAMPOROSSO (à inverser)**
- Les autres liaisons sont correctes.

Nous vous demandons également de d'ajouter dans l'adresse du gestionnaire le CS et le téléphone comme ci-dessous :

RTE – Groupe Maintenance Réseau Côte d'Azur
Chemin de la gare de Lingostière – St Isidore
CS 23247
06205 NICE CEDEX 3
TEL 04.93.18.39.39

Sur votre plan SUP, nous vous demandons d'ajouter la ligne souterraine 63 000 volts CONTES – TRINITE VICTOR 2 manquante.

Le report du tracé des ouvrages existants doit être réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages.

Nous vous joignons ci-joint une carte sur laquelle vous trouverez le tracé et la localisation des ouvrages RTE cité ci-dessus.

Vous trouverez ci-dessous les liens pour accéder aux données cartographiques « RTE Inspire » des ouvrages de RTE.

En ce qui concerne le positionnement cartographique des lignes électriques, afin d'éviter toute erreur, nous vous informons que vous pouvez télécharger les données afférentes sur le site de l'Open Data de Réseaux Énergies : (<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>)

Elles sont aux formats Shapefile/KMZ dans la projection Lambert 93, régulièrement mises à jour et compatibles avec les applications utilisées pour gérer les SIG :



Lignes aériennes

<https://opendata.reseaux-energies.fr/explore/dataset/lignes-aeriennes-rte/?disjunctive.etat&disjunctive.tension>

Lignes souterraines

<https://opendata.reseaux-energies.fr/explore/dataset/lignes-souterraines-rte/?disjunctive.etat&disjunctive.tension>

Postes

<https://opendata.reseaux-energies.fr/explore/dataset/postes-electriques-rte/?disjunctive.fonction&disjunctive.etat&disjunctive.tension>

Enceintes de postes

<https://opendata.reseaux-energies.fr/explore/dataset/enceintes-postes-rte/?disjunctive.etat&disjunctive.tension>

Pylônes

<https://opendata.reseaux-energies.fr/explore/dataset/pylones-rte/?disjunctive.etat&disjunctive.tension>

Points de passage souterrains (chambres de jonction)

<https://opendata.reseaux-energies.fr/explore/dataset/points-passage-souterrains-rte/?disjunctive.etat>

Pour chacun des jeux de données ci-dessus le fichier Shapefile (ou KMZ, voir onglet « Export ») correspondant est disponible au bas de la page sous la rubrique « Pièces jointes » (cliquer dessus pour faire apparaître le lien de téléchargement comme montré sur la capture d'écran ci-dessous).

Pièces jointes

Cliquez pour replier

 20171222_POINT_DE_PASSAGE_SOUTERRAIN_INSPIRE.zip

Ces jeux de données sont partagés dans le cadre de la directive n° 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 dite « INSPIRE » établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne. La directive INSPIRE s'applique aux données géographiques numériques détenues par des autorités publiques et impose de mettre à disposition les données conformément à des spécifications techniques harmonisées. »

Nous vous précisons enfin qu'il est important que le Groupe Maintenance Réseau de RTE soit consulté pour toute demande d'autorisation d'urbanisme dans une bande de 100m de part et d'autre des lignes électriques aériennes, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction, avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.



2. REGLEMENT

Nous nous permettons de vous rappeler que RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, doit pouvoir effectuer les opérations de maintenance et les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de transport d'électricité.

Les règles de construction et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Vous avez bien pris en compte dans les dispositions générales et dans chaque zone que les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif pourront ne pas être soumises aux dispositions réglementaires des articles 4 à 8.

3. INCOMPATIBILITE AVEC LES ESPACES BOISES CLASSES

Les servitudes des lignes électriques sont notoirement mises en place pour permettre les coupes et abatages de la végétation située dans les couloirs de lignes électriques et dont la proximité avec nos ouvrages pourrait engendrer des risques pour les ouvrages de transport d'électricité (chute d'arbres sur les ligne ...) ou constituer un risque de démarrage de feu de forêt en cas de contact de la végétation avec une ligne électrique.

A ce titre, nous demandons que les Espaces Boisés Classés qui sont situés dans l'emprise des couloirs des lignes électriques soient « déclassés » afin de nous permettre les coupes et abatages nécessaires à leur exploitation en toute sécurité conformément au code de l'énergie

RTE appelle votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé.

Vous trouverez en pièce jointe les données SIG des couloirs théoriques de déclassement concernant nos ouvrages du réseau public de transport d'électricité.

Nous vous demandons par conséquent de bien vouloir rectifier le déclassement des couloirs des espaces boisés classés en retranchant les bandes de déclassement de la façon suivante :

Réseau aérien :

- de 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 000 Volts,
- de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 225 000 Volts,
- de 80 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 000 Volts.

Réseau souterrain :

- de 05 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes électriques souterraines ;

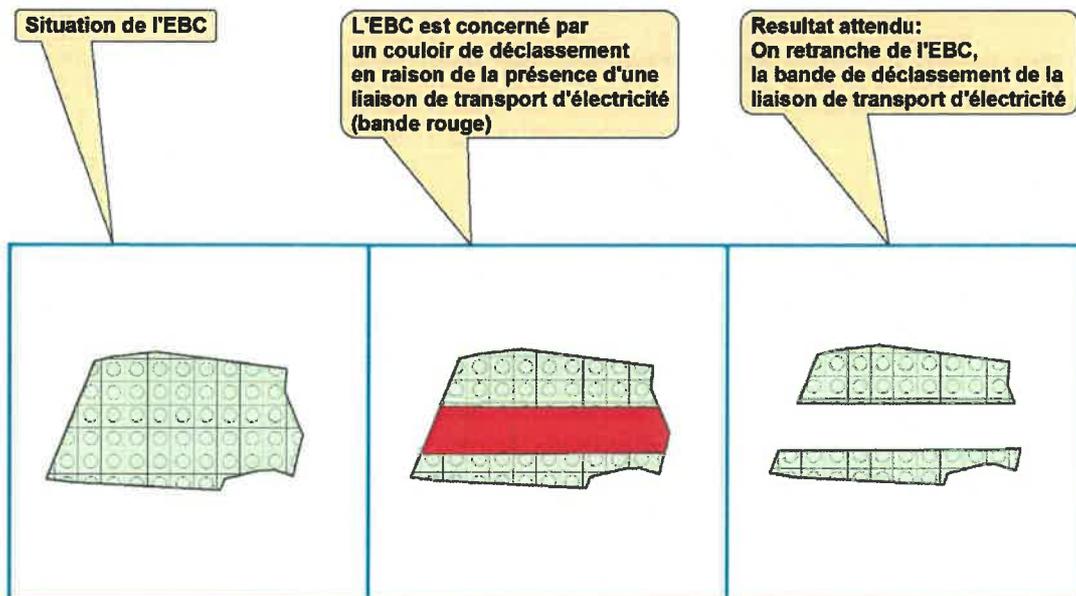


Les liaisons concernées pour les EBC sont :

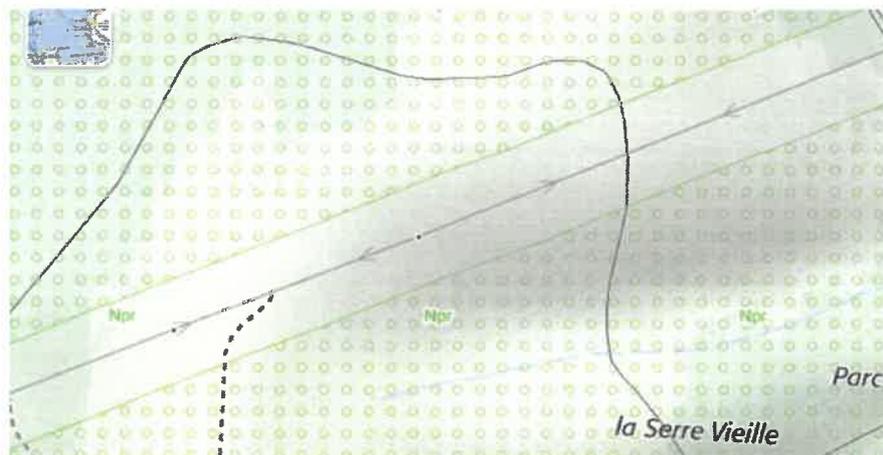
- Ligne aérienne 225 000 volts – 2 circuits BROU-CARROS (LE) – TRINITE – VICTOR 1 et 2
- Ligne aérienne 225 000 volts TRINITE-VICTOR – MENTON – CAMPOROSSO
- Liaison souterraine 63 000 volts CONTES – TRINITE-VICTOR 2

Vous trouverez ci-joint une carte reprenant nos liaisons et vos Espaces boisés Classés.

Une liaison de transport d'électricité se trouve à l'intérieur d'un EBC ?



Exemple de prise en compte correcte d'une ligne électrique dans une zone en Espace Boisé Classé (le classement de la zone restant en zone naturelle) :



Comment matérialiser la bande de déclassement d'un EBC ?



4. EMPLACEMENT RESERVE

Nous souhaiterions également que les emplacements réservés soient compatibles avec la présence de notre liaison souterraine existante.

Nous vous remercions par avance de bien vouloir prendre en compte toutes ces remarques avant approbation de ce nouveau document d'urbanisme.

Nous souhaiterions être informés de la prise en compte de nos prescriptions dans le PLU définitif.

Nous adressons copie de la présente à la mairie de « CANTARON ».

Nous nous tenons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération très distinguée.

Isabelle ODONE-RAYBAUD
Chef du service Concertation Environnement Tiers

PJ : Cartes + données SIG



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DGA DÉVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITÉ TERRITORIALE

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT, DU LOGEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL
SECTION AMÉNAGEMENT ET URBANISME

Monsieur Gérard BRANDA
Maire de Cantaron
Mairie
45, Place de l'École
06340 CANTARON

Mairie de CANTARON

RECUEIL

Nice, le 01 OCT. 2019

Monsieur le Maire,

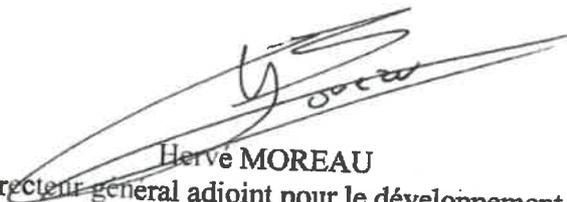
Par courrier reçu le 08 juillet 2019, vous avez adressé, pour avis, au Conseil départemental des Alpes-Maritimes, le plan local d'urbanisme (PLU) de Cantaron arrêté le 1^{er} juillet 2019.

Dans le cadre de l'association des personnes publiques à l'élaboration du PLU (article L153-16 du code de l'urbanisme), le Conseil départemental émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :

- Dans le rapport de présentation, au paragraphe 4.5 « risque feux de forêt » (cf. page 161), il faut actualiser les sigles concernant la CANCA devenue MNCA et la DDAF devenue DDTM ;
- Dans le règlement, dans le cadre des dispositions générales, au chapitre C, à l'article K-6-e (cf. page 15) dédié au stationnement des deux-roues, il conviendrait de différencier les deux-roues motorisés des vélos et de préciser les besoins en stationnement ;
- Dans les opérations d'aménagement et de programmation (OAP) :
 - OAP n°1 La Pointe : il est relevé une erreur matérielle (cf. page 8), il faut lire « le prolongement de l'axe principal RD2204b » et non « RD22048 ». S'agissant des aménagements de la RD2204b, classée en voie rapide urbaine, une requalification n'a pas lieu d'être. Ce projet de requalification ne peut s'appliquer que sur la contre-allée,
 - OAP n°2 L'hôpital (programme de 10 000 m² de logements, commerces, équipements) : il est prévu un accès via la RD 619. La desserte de ce quartier devra être préalablement étudiée en concertation avec le Département.

Les services départementaux se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma parfaite considération.


Hervé MOREAU
Directeur général adjoint pour le développement



CCI NICE CÔTE D'AZUR

Monsieur Gérard BRANDA
Maire de Cantaron
45, place de l'Ecole
06340 CANTARON

Nice, le 12 SEP. 2019

OBJET : Arrêt du projet d'élaboration du PLU de Cantaron

Monsieur le Maire,

Vous avez bien voulu nous transmettre la version arrêtée du projet de Plan Local d'Urbanisme de votre commune et nous vous en remercions.

Nous avons le plaisir de vous informer que la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur émet un avis favorable.

Nous saluons tout particulièrement la prise en compte de nos précédentes remarques concernant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur La Pointe et le règlement des zones UZ.

Pour l'OAP La Pointe, nous partageons l'ambition de renforcer l'outil commercial existant dans le cadre d'un renouvellement urbain particulièrement attentif à l'intégration paysagère des bâtiments de la zone d'activités.

Au niveau du règlement, nous sommes satisfaits que la hauteur maximale soit fixée à 9 mètres pour l'ensemble des zones UZ, comme nous l'avions suggéré dans notre précédent courrier de contribution.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de notre considération très distinguée.

Le Président,

Jean Pierre SAVARINO

DIRECTION APPUI DES ENTREPRISES ET TERRITOIRES
Dossier suivi par Sylvie TOPOR & Quentin VIANNES
Email : sylvie.topor@cote-azur.cci.fr - Tél. 04 93 13 75 22
Email : quentin.viannes@cote-azur.cci.fr - Tél. 04 93 13 73 46
Réf. n°190909-8720R

K
PDS



Monsieur Gérard BRANDA
Maire de Cantaron
45, place de l'École
06340 CANTARON

Nice, le **24 JUIN 2019**

OBJET : Contribution sur l'élaboration du PLU de Cantaron

Monsieur le Maire,

Vous avez bien voulu nous associer à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de votre commune et nous vous en remercions.

A ce stade de la procédure, avant l'arrêt du projet, nous tenons à vous faire part des remarques et suggestions suivantes sur le volet économique.

Nous avons pris connaissance de la mise en place d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le secteur de La Pointe. Nous sommes favorables au traitement paysager qualitatif envisagé sur ce site comme nous l'avons notamment préconisé sur la zone d'activités de La Roseyre à Contes. Toutefois, il est nécessaire de compléter et d'étoffer la partie contexte de l'OAP en indiquant la présence d'activités économiques existantes.

Nous avons bien noté l'ambition affichée d'accueillir des fonctions tertiaires attractives et de grands équipements publics sur ce secteur ; or, actuellement, la seule disponibilité foncière se trouve en extension de la partie Sud (environ 2 000 m²).

Concernant le règlement, la hauteur des constructions en UZ est fixée à 7 mètres en zone bleue inondation, nous vous suggérons de passer cette hauteur maximale à 9 mètres pour l'ensemble de la zone UZ.

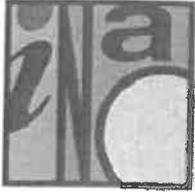
Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de notre considération très distinguée.

Le Président,



Jean-Pierre SAVARINO

DIRECTION APPUI DES ENTREPRISES ET TERRITOIRES
Dossier suivi par Sylvie TOPOR & Quentin VIANNES
Email : sylvie.topor@cote-azur.cci.fr - Tél. 04 93 13 75 22
Email : quentin.viannes@cote-azur.cci.fr - Tél. 04 93 13 73 46
Réf. n°190619-8460R



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Le Délégué territorial

Dossier suivi par Patrice JADAULT

Tel. : 04.94.35.74.67

Fax : 04.94.65.89.43

Mél : p.jadault@inao.gouv.fr

Réf :

N/Réf : 31072019

Objet : Projet de PLU de la commune de
Cantaron..

La Directrice de l'INAO
à
Monsieur Le Maire
Hôtel de Ville
45 Place de l'école
06340 CANTARON

Mairie de CANTARON

- 8 AOÛT 2019

REÇU LE

La Valette-du-Var, le 05 aout-2019.

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 05 juillet 2019, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet du Plan Local d'Urbanisme de votre commune arrêté en Conseil Municipal du 01 juillet 2019.

La commune du Cantaron est incluse dans les aires géographiques des AOC : « Olive de Nice », « Huile d'olive de Nice » et dans les aires géographiques des IGP : « Agneau de Sisteron », « Alpes Maritimes », « Méditerranée » et « Miel de Provence ».

Après étude du dossier, je vous informe toutefois que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cantaron, dans la mesure où celui-ci n'affecte pas l'activité des AOC et IGP concernées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Copie DDTM 06

La Directrice Marie GUITTARD
et par délégation Emmanuel ESTOUR

INAO - Délégation Territoriale Sud-Est

Parc Tertiaire Valgora

Bâtiment C

Avenue Alfred Kastler

83160 La Valette du Var

TEL. 0 494 357 467 / TELECOPIE : 0 494 658 943

www.inao.gouv.fr

